

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre communautaire de la Santé publique et de la Famille, du Sport et du Tourisme, le 20 mai 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "réglant la formation des jeunes entre 12 et 15 ans à la pratique du sport cycliste", a donné le 17 juin 1986 l'avis suivant :

L'arrêté en projet doit être pris en exécution de l'article 1er, § 2, du projet de décret fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes, soumis le même jour à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, et répertorié sous le n° L. 17.295/2.

Etant donné que le texte qui doit constituer le fondement légal du projet d'arrêté n'a pas encore été adopté par le Conseil de la Communauté germanophone, la consultation du Conseil d'Etat, section de législation, est prématurée.

Il est rappelé, en outre, que, selon l'avis donné le même jour sous le n° L. 17.295/2, le texte qui doit constituer le fondement légal du projet d'arrêté doit être revu.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. MARTENS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.